

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer

Arrêté n° 1021

relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Saint-Pierre-Pierrefonds
au trafic aérien international



direction générale
de l'Aviation civile

**service
de l'Aviation civile
de l'océan Indien**

Le Préfet de la région et du département de La Réunion,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2001 relatif à l'heure légale française ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 du 17 octobre 2003 ;

Vu la demande du Syndicat Mixte de Pierrefonds du 08 septembre 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la police aux frontières de La Réunion ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie de La Réunion ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et des droits indirects de La Réunion ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de La Réunion ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien,

Arrête :

Art. 1. – L'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds est ouvert au trafic aérien international tous les jours de 07 h 00 à 20 h 00 locales (période d'heure d'hiver en métropole) et de 07 h 00 à 19 h 00 locales (période d'heure d'été en métropole). Il peut également être ouvert pour les vols commerciaux programmés en dehors de ces horaires, après autorisations préalables des services de la direction régionale des douanes et de la direction départementale de la police aux frontières.



service
de l'Aviation civile
océan Indien

Art. 2. - Les formalités de santé sont assurées sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds uniquement pour les vols commerciaux en provenance directe de territoires où sévit le paludisme. Les autres aéronefs en provenance directe de territoires où sévit le paludisme ne sont pas autorisés à atterrir à Saint-Pierre Pierrefonds, sauf autorisation particulière de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Art. 3. - Le Syndicat mixte de Pierrefonds, exploitant de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds, doit communiquer aux organismes chargés des contrôles de police, de douanes et de santé le programme des vols réguliers ainsi que les heures prévues d'arrivée et de départ de tout vol international, commercial ou non, dès qu'il en a connaissance.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral n° 2461 du 17 octobre 2003 est abrogé.

Art. 5. - Le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien, le président du syndicat mixte de Pierrefonds, le directeur départemental de la police aux frontières de La Réunion, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur régional des douanes et des droits indirects de La Réunion et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et porté à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Fait à Saint-Denis, le 30 mars 2007

P/ Le Préfet de La Réunion,

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD